

**DECLARE Guy DRUT COUPABLE pour les faits qualifiés de :**

**RECEL D'OBJET OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE, faits commis de 1990 à 1993, à Paris, Chevilly Larue, en tout cas sur le territoire national et depuis temps.**

**Vu les articles susvisés :**

**LE CONDAMNE à la peine de 15 mois d'emprisonnement**

**Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal .**

**DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.**

**Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.**

**Vu les articles susvisés :**

**LE CONDAMNE à une amende délictuelle de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros).**

**Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.**

**Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.**